



Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☎ 02.38.79.58.00

ARRETE PERMANENT N°2023-08
portant réglementation de la circulation
rue des Chaises

Le Conseiller Départemental du Loiret, Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment l'article R 110-1, R110-2 et R415-6,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 modifié),
VU l'arrêté municipal de mai 1979 portant obligation d'arrêt sur l'allée Claude Debussy à ses intersections avec la rue des Chaises,
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la rue des Chaises afin de renforcer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant rue des Chaises, section comprise entre les numéros 33 et 90, est limitée à 30 km/h.

Les signalisations suivantes sont mises en place :

- Panneau de type B30 « début de zone 30 km/h »,
- Panneau de type B51 « fin de zone 30 km/h ».

ARTICLE 2 : Le régime de priorité aux intersections de la rue des Chaises et de l'allée Claude Debussy est modifié comme suit : les usagers circulant rue des Chaises devront obligatoirement marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant allée Claude Debussy.

La signalisation verticale de type panneau AB4 « arrêt obligatoire à l'intersection » est mise en place et complétée par un marquage horizontal conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'arrêté de mai 1979 instaurant une obligation d'arrêt sur l'allée Claude Debussy à ses intersections avec la rue des Chaises est abrogé.

ARTICLE 4 : Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route sont applicables à compter du jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue aux articles 1 à 3 susmentionnés.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Orléans,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le

04 SEP. 2023




Christophe CHAILLOU
Conseiller Départemental du Loiret
Maire de Saint Jean de la Ruelle